

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D’ACTIONS ET
D’INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D’ENERGIE
GEOtherMIQUE SUR LES COMMUNES DE FONTENAY-AUX-ROSES,
SCEAUX ET BOURG-LA-REINE**

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy – 75012 Paris,

Représenté par Monsieur Jacques J.P. MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°2020-09-37 du comité syndical du 23 septembre 2020,

Ci-après désigné par “ le SIPPEREC” ;

- La commune de Fontenay-aux-Roses, dont le siège est situé à l’Hôtel de ville, 75 Rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses,

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, agissant en vertu d’une délibération de son assemblée délibérante en date du **XX XXX 20XX**,

Ci-après désignée par “la ville de Fontenay-aux-Roses” ;

- La commune de Sceaux, dont le siège est situé à l’Hôtel de ville, 122 rue Houdan, 92330 Sceaux,

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT, agissant en vertu d’une délibération de son assemblée délibérante en date du **XX XXX 20XX**,

Ci-après désignée par “la ville de Sceaux” ;

- La commune de Bourg-la-Reine, dont le siège est situé à l’Hôtel de ville, 6 Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick DONATH, agissant en vertu d’une délibération de son assemblée délibérante en date du **XX XXX 20XX**,

Ci-après désignée par “la ville de Bourg-la-Reine” ;

Les quatre ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Développement des énergies renouvelables » et dès lors que les communes ou EPCI l'ont sollicité, le SIPPAREC peut mettre en œuvre, notamment, des actions et opérations de production et de distribution d'énergie géothermique.

Ainsi, le SIPPAREC, tant en raison de son expérience en matière d'énergies renouvelables que de son expérience des procédures pour la réalisation et la gestion de projets complexes, peut :

- engager, à la demande expresse des communes ou EPCI adhérents, toutes les pré-études, les études de faisabilité tenant à l'implantation d'un site de production géothermique, toutes démarches et études permettant de rechercher, sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, les entités intéressées par l'achat d'énergie géothermique, toutes démarches administratives permettant l'obtention des autorisations réglementaires d'exploiter un site géothermique, toutes démarches permettant l'obtention de subventions ;
- lancer toute consultation devant aboutir à la réalisation et à l'exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique, notamment, par la mise en œuvre d'un réseau de distribution de chaleur géothermique ;
- suivre et contrôler les travaux de l'installation jusqu'à la réception des travaux ;
- suivre et contrôler l'exploitation des installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

C'est dans ces conditions que, eu égard à l'intérêt que présente, pour les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine, la réalisation d'une installation de production et de distribution d'énergie géothermique sur leur territoire, celles-ci ont respectivement, par délibération du 9 mars 2023, 23 mars 2023 et 17 avril 2023, décidé d'adhérer à l'ensemble de la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPAREC, notamment pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelables.

Compte tenu de l'étude intitulée « Etude de développement des réseaux de chaleur et mutualisation des outils de production EnR&R sur le territoire Sud des Hauts-de-Seine (92) » réalisée par le SIPPAREC, il est apparu qu'un potentiel intéressant existe pour l'implantation d'un site de production et de distribution d'énergie géothermique sur le territoire de ces villes.

Aussi, les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine ont pris l'initiative de demander au SIPPAREC de lancer la phase 1 du projet relatif aux études de faisabilité tenant à l'implantation d'un site de production géothermique sur leur territoire, d'une part, et à la procédure d'obtention du permis minier, d'autre part ; étant précisé que le SIPPAREC fera son affaire du remboursement des frais avancés au titre de cette phase 1 auprès du futur délégataire de service public.

A l'occasion du comité de pilotage du 24 mai 2023, les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la Reine ont validé les résultats de l'étude de faisabilité technico-économique spécifique aux trois villes, le dépôt de la demande de permis minier auprès des services de l'Etat ainsi que le portage du projet sous forme d'une société publique locale (SPL).

Dès lors, en application de l'article 3 de la délibération n° 2010-04-56 du 1^{er} avril 2010 du Comité syndical du SIPPAREC relative aux modalités de transfert et de participation financière pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique, il appartient aux parties de fixer le montant de la contribution financière des villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine pour la mise en œuvre de cette opération, ainsi que les conditions de reversement des éventuelles subventions.

Il est ainsi proposé aux villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine de définir les modalités de financement de la phase 2 du projet relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le financement, par les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine, de la phase 2 du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération), notamment des différentes démarches administratives et procédures préalables à la mise en service de l'installation de production et de distribution d'énergie géothermique.

ARTICLE 2 : MONTANT ET REPARTITION DE LA CONTRIBUTION

La contribution due par les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine au SIPPAREC pour le financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-avant est équivalente aux coûts y afférents et supportés par le SIPPAREC, ainsi qu'aux éventuels frais de contentieux et à la quote-part des dépenses d'administration générale du SIPPAREC afférentes à cette opération, déduction faite des subventions et du remboursement éventuel des frais d'études prévus dans le contrat de délégation de service public, versés par le délégataire au SIPPAREC.

Les frais relatifs à la phase 2 du projet sont estimés à 79 000 Euros TTC.

La répartition des contributions respectives des villes Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine pour la prise en charge des coûts, frais et quote-part est fixée de la manière suivante :

- 56 % Ville de Fontenay-aux-Roses
- 38% Ville de Sceaux
- 6 % Ville de Bourg-la-Reine

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION / PRISE EN COMPTE DES SUBVENTIONS OBTENUES PAR LE SIPPAREC

A la date de la présente convention, il est précisé que la phase 1 d'un montant estimé à 181 000 € TTC, est en cours de mise en œuvre et que le SIPPAREC, ayant avancé les frais afférents, fera son affaire du remboursement des dépenses d'études qui seront pris en charge par le futur Délégataire dans le cadre du contrat de DSP.

Les frais de la phase 2 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération (mise en œuvre du mode de portage retenu par les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine, et réalisation du contrat de la DSP et attribution) sont avancés par le SIPPAREC et remboursés par les villes sous la forme d'un versement unique au terme de ladite phase dans les 2 ans après l'attribution du contrat de DSP, déduction faite le cas échéant des subventions perçues par le SIPPAREC.

Le versement susmentionné doit être effectué par les villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine, dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPAREC. En cas de retard de paiement des intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.

L'avis des sommes à payer non réglées à l'issue de ce délai de 30 jours pourra faire l'objet d'une compensation en trésorerie par le SIPPAREC, sur tous mandats de paiement dont les villes pourraient par ailleurs être bénéficiaire dans le cadre des compétences qu'elles ont confiées au SIPPAREC.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION GEOTHERMIQUE DE FONTENAY-AUX-ROSES, SCEAUX ET BOURG-LA-REINE

Le Comité de pilotage de l'opération géothermique de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine a pour fonction de piloter la phase 1 d'études relatives à la faisabilité du projet et la phase 2 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération.

Ce comité est composé d'agents des villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine d'agents du SIPPAREC et au minimum d'un élu des villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine.

Il se réunit autant que de besoin, à la demande des villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine ou du SIPPAREC. Un procès-verbal est établi par le SIPPAREC au terme de chaque réunion.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SIPPAREC aux villes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine, après signature et accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle prend fin par le versement intégral au SIPPAREC du montant des contributions des villes telles que visées aux articles 2 et 3 ci-avant de la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le
En quatre exemplaires

à

Pour le SIPPAREC

Pour la ville de Fontenay-aux-Roses

Le Président
Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} vice-président du Territoire
ParisEstMarne&Bois

Le Maire
Laurent VASTEL

Pour la ville de Sceaux

Pour la ville de Bourg-la-Reine

Le Maire
Philippe LAURENT

Le Maire
Patrick DONATH

ANNEXE 1 : MONTANT ET MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE FONTENAY-AUX-ROSES, SCEAUX ET BOURG-LA-REINE AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

La présente annexe précise le montant de la participation financière des communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Bourg-la-Reine au titre de la phase 2 du projet de mise en œuvre d'un réseau de chaleur géothermique, à savoir :

- Phase 1 : Frais d'études relatifs à la faisabilité du projet (section d'investissement)
- Phase 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération (section de fonctionnement)

1° - Phase 1 :

Les frais d'études et de suivi du projet sont estimés à 181 000 € TTC et décomposés comme suit :

a- Frais d'études relatifs à la faisabilité du projet

Les montants maximaux estimés pour les principaux coûts externes à prendre en compte sont les suivants :

- Etudes de faisabilité (surface, sous-sol et simulations financières, couvert à 70% par des subventions) : 82 000 Euros TTC

Il convient d'intégrer également une estimation des ressources internes du Syndicat mises à disposition pour le suivi du projet. A cette phase du projet, celles-ci sont évaluées à 36 jours répartis entre 32,5 jours de travail d'un ingénieur, de 3 jours de services supports (juridique et finance) et de 0,5 jour d'un cadre de direction générale. Le coût correspondant (intégrant l'ensemble des charges indirectes) est de 27 500 Euros¹.

Au total les frais à prendre en compte au titre de la phase 1a du projet s'élèvent au maximum à 109 500 Euros en cas de décision de poursuite du projet par le comité de pilotage.

Les subventions sont sollicitées par le SIPPAREC auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France. Le SIPPAREC déduit du montant à rembourser par la SPL les subventions perçues.

Le SIPPAREC fait son affaire du remboursement des frais d'études de cette phase qui seront pris en charge par le futur Délégué dans le cadre du contrat de DSP.

¹ Il est précisé que les frais internes du SIPPAREC ne sont pas assujettis à la TVA

b- Frais d'études relatifs à la réalisation du permis minier

Les montants maximaux estimés pour les principaux coûts externes à prendre en compte sont les suivants :

- Retraitement de données sismiques (optionnel) : 36 000 € TTC
- Réalisation du permis minier (en cas de décision de poursuite du projet par le comité de pilotage) : 31 000 Euros TTC

Il convient d'intégrer également une estimation des ressources internes du Syndicat mises à disposition pour le suivi du projet. A cette phase du projet, celles-ci sont évaluées à 6 jours répartis entre 3,5 jours de travail d'un ingénieur, de 2 jours de services supports (juridique et finance) et de 0,5 jour d'un cadre de direction générale. Le coût correspondant (intégrant l'ensemble des charges indirectes) est de 4 500 Euros².

Au total les frais à prendre en compte au titre de la phase 1b du projet s'élèvent au maximum à 71 500 Euros en cas de décision de poursuite du projet par le comité de pilotage.

Les subventions sont sollicitées par le SIPPAREC auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France. Le SIPPAREC déduit du montant dû à rembourser par la SPL les subventions perçues.

Le SIPPAREC fait son affaire du remboursement des frais d'études de cette phase qui seront pris en charge par le futur Délégué dans le cadre du contrat de DSP.

2° - Phase 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération

Les montants maximaux estimés pour les principaux coûts externes à prendre en compte sont présentés ci-après et correspondent au choix d'une Délégation de Service Public (DSP) avec un délégué à capitaux publics (cas d'une SPL) :

- Mise en œuvre du portage : rédaction du contrat de DSP, constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), réalisation de l'analyse des offres et des négociations, de l'attribution.
 - o Etudes techniques : 7 000 € TTC
 - o Etudes et simulations financières : 20 000€
 - o Etudes et analyses juridiques : 12 000 €

Il convient d'intégrer également une estimation des ressources internes du Syndicat mises à disposition pour le suivi du projet. A cette phase du projet, celles-ci sont évaluées à 34 jours répartis entre 25 jours de travail d'un ingénieur, de 7 jours de services supports (juridique et finance) et de 2 jour d'un cadre de direction générale. Le coût correspondant (intégrant l'ensemble des charges indirectes) est de 27 000 Euros³.

² Il est précisé que les frais internes du SIPPAREC ne sont pas assujettis à la TVA

³ Il est précisé que les frais internes du SIPPAREC ne sont pas assujettis à la TVA

Enfin, s'ajoutent à ces montants les frais d'insertion de la publicité. Leur montant est estimé à 13 000 Euros TTC.

Au total les frais à prendre en compte au titre de la phase 2 du projet s'élèvent à 79 000 Euros.

Les subventions sont sollicitées par le SIPPAREC auprès de la Région Ile-de-France et de tout autre organisme.

Dans les deux ans à l'issue de l'attribution du contrat de DSP, le SIPPAREC appelle aux villes la somme due au titre de l'article 2.